



SOMMAIRE

	Pages
Point 89 de l'ordre du jour :	
Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 91 de l'ordre du jour :	
Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 23 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
Rapport du Comité spécial.....	5

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/8201)**

Sur l'invitation du Président, et conformément à la résolution 2520 (XXIV) de l'Assemblée générale, les représentants du Liechtenstein, de Saint-Marin et de la Suisse prennent place dans la salle de l'Assemblée générale.

1. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de faire rapport à l'Assemblée générale sur le point 89 de l'ordre du jour [A/8201]. Il est à rappeler que ce point avait déjà été inscrit à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 13, d, du règlement de l'Assemblée générale. Lors de cette session, au cours de sa 1831^{ème} séance plénière, le 12 décembre 1969, l'Assemblée générale avait accepté la recommandation de la Sixième Commission visant à reporter l'examen de la question et à inviter le Secrétaire général à l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session ordinaire. C'est pour cette raison que la question a été confiée à nouveau pour examen à la Sixième Commission de la présente session.

2. Le point 89 de l'ordre du jour a été examiné cette année par la Sixième Commission au cours de ses 1237^{ème} et 1238^{ème} séances, les 27 et 30 novembre 1970. Comme l'Article 69 du Statut de la Cour inter-

nationale de Justice comporte des dispositions prévoyant la possibilité pour les Etats qui sont parties au Statut mais ne sont pas Membres des Nations Unies de participer à la procédure d'amendement du Statut, l'Assemblée, sur recommandation du Conseil de sécurité, dans sa résolution 2520 (XXIV) adoptée l'année dernière, avait déjà décidé que lesdites parties devraient être invitées à participer à l'examen de la question. Conformément à cette résolution, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse ont été invités à la présente session aussi à participer aux débats de la Sixième Commission lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

3. Le 30 novembre 1970, le Président de la Commission a fait une déclaration [1238^{ème} séance] après que des échanges de vues eurent eu lieu entre les délégations. A son avis, a-t-il dit, comme la session de l'Assemblée générale était déjà fort avancée, il serait dans l'intérêt de tous que l'on ajourne une fois de plus la discussion à l'Assemblée. Dans ces circonstances, le Président s'est estimé autorisé à conclure que l'examen de la question pouvait être reporté, avec recommandation de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

4. La Sixième Commission ayant approuvé sans objection cette proposition, elle fait maintenant cette recommandation à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

5. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Au paragraphe 6 de son rapport [A/8204], la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale de différer l'examen du point 89 de l'ordre du jour et prie le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session.

6. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

Les représentants du Liechtenstein, de Saint-Marin et de la Suisse se retirent.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION
(A/8202)**

7. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Le point

91 de l'ordre du jour est la deuxième question sur laquelle j'ai l'honneur de présenter un rapport de la Sixième Commission à l'Assemblée générale [A/8202].

8. Par note verbale datée du 24 avril 1970 [A/7991], la Finlande avait demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Lors de sa 1843^{ème} séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, comme il est indiqué aux paragraphes 21 et 24 de son rapport [A/8100], a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

9. L'exposé des motifs annexé à la note verbale demandant l'inscription de la question à l'ordre du jour indique que les Nations Unies devraient promouvoir le développement progressif et la codification des règles du droit international relatives aux voies d'eau internationales, y compris les bassins de drainage internationaux; il indique aussi que le moment est venu pour l'Assemblée générale de prendre les mesures préliminaires nécessaires. L'exposé suggère également quelles mesures concrètes doivent être prises dans ce domaine.

10. La Sixième Commission a consacré à l'examen de ce point neuf séances, du 13 au 25 novembre 1970. La Sixième Commission a eu des discussions fort utiles sur divers aspects de la question, tant du point de vue du fond que de la procédure à adopter pour son examen. Après de longues discussions, la Sixième Commission a finalement adopté, à sa 1236^{ème} séance, tenue le 25 novembre 1970, un projet de résolution dont le texte figure au paragraphe 18 du présent rapport. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

11. Le projet de résolution ainsi adopté par la Sixième Commission, après avoir rappelé dans son premier considérant la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1959, selon laquelle l'Assemblée considérait souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques relatifs aux diverses utilisations des fleuves internationaux, et à la suite de laquelle des documents juridiques utiles ont été rassemblés dans le rapport soumis par le Secrétaire général le 15 avril 1963, propose que l'Assemblée :

"1. *Recommande* que la Commission du droit international entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié;

"2. *Prie* le Secrétaire général :

"a) De poursuivre l'étude entreprise en vertu de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en

tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux;

"b) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question lors de sa vingt-cinquième session, le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1401 (XIV) ainsi que le texte de la présente résolution et toute autre documentation nécessaire aux travaux de la Commission."

12. A ce sujet, j'aimerais attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 17 du rapport de la Sixième Commission qui se réfère à une décision prise par ladite commission au moment de l'adoption du projet de résolution :

"Il a été convenu à la Sixième Commission que la Commission du droit international devrait tenir compte, lorsqu'elle examinerait la question, des études effectuées en la matière par des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, surtout de celles qui sont d'une date récente."

13. Au nom de la Sixième Commission, j'aimerais recommander à l'Assemblée l'adoption du présent projet de résolution. Je suis certain qu'en l'adoptant l'Assemblée générale s'affirmera convaincue, comme le sont généralement les membres de la Sixième Commission, qu'il est nécessaire de provoquer, conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, des travaux sur l'élaboration progressive et la codification du droit des cours d'eau internationaux et de concentrer ces travaux dans le cadre des Nations Unies.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

14. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil, qui désire expliquer son vote.

15. **M. DE SOUZA E SILVA** (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne n'a pas voté en faveur du projet de résolution adopté par la Sixième Commission et voudrait répéter ici les raisons pour lesquelles ce projet ne lui semble pas acceptable.

16. Le projet de résolution est loin d'être conforme aux principes énoncés dans la résolution 1401 (XIV) qui, pourtant, est invoquée à titre d'antécédent principal. La résolution 1401 (XIV) avait recommandé, en toute prudence, que l'on entreprenne des études préliminaires afin de déterminer si "la question se [prêtait] à une codification", et avait demandé au Secrétaire général d'entreprendre une étude fondée principalement sur les renseignements fournis par les Etats Membres sur les lois nationales actuellement en vigueur. Le projet de résolution dont nous sommes saisis,

sans qu'aucune étude antérieure ne puisse justifier cette décision, conclut à la nécessité de procéder à une codification à titre de première mesure devant conduire à l'adoption d'une convention générale.

17. On s'est efforcé d'inclure dans ce texte une déclaration visant à ce que tout ce processus soit fondé sur les règles d'Helsinki. Devant l'opposition soutenue suscitée par cette proposition, il fut décidé d'éviter de mentionner ces règles sans toutefois s'abstenir de toute allusion à leur sujet. En fait, en disant que la Sixième Commission est d'accord de prendre en considération les études relatives à cette question, et surtout celles d'une date récente, ce sont précisément ces règles qui sont visées et qui, en dernière analyse, sont choisies comme devant servir de base à cette étude puisqu'elles figurent parmi les documents les plus récents qui s'appliquent à cette question.

18. La résolution 1401 (XIV) est parfaitement claire : avant d'entreprendre quoi que ce soit, il faut effectuer une étude afin que tous les Etats puissent ensuite décider si la question se prête ou non à une codification. Sur les 127 pays qui composent aujourd'hui les Nations Unies, 5 seulement ont envoyé les renseignements demandés par cette résolution. Il est donc évident que l'intérêt suscité par cette question n'est pas suffisamment partagé pour justifier l'élimination des mesures préliminaires que demande la résolution 1401 (XIV). Nous ne voyons donc pas pourquoi la question devrait être maintenant traitée comme si elle présentait un caractère d'urgence, qu'elle ne semble jamais avoir eu pendant tant d'années.

19. L'ordre des paragraphes contenus dans le dispositif, tel qu'il a été approuvé par moins de la moitié des membres de la Sixième Commission, n'est pas logique. La Commission du droit international ne pourra pas s'acquitter des tâches qui lui sont assignées aux termes du premier paragraphe avant la présentation du rapport que le Secrétaire général est prié de préparer aux termes du deuxième paragraphe. Le même illogisme apparaît dans le texte du premier paragraphe lui-même. La Commission est tout simplement chargée d'étudier le droit des cours d'eau internationaux "en vue de son évolution progressive et de sa codification". Et ce n'est qu'après cela que la Commission est priée d'"examiner l'opportunité d'entreprendre l'action nécessaire".

20. D'une façon beaucoup plus logique, la résolution 1401 (XIV) indiquait la procédure que nous devrions maintenant suivre : d'abord, le Secrétaire général préparerait un rapport selon les grandes lignes indiquées au paragraphe 2; ensuite, après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, la Commission du droit international préparerait son propre rapport en indiquant, à titre préliminaire, si elle juge opportun ou possible d'entreprendre une codification ou si une autre solution lui paraîtrait plus appropriée du point de vue juridique; enfin, l'Assemblée générale examinerait à nouveau la question à la lumière des deux rapports et prendrait une décision définitive sur la nécessité de procéder ou non à la codification.

21. La délégation brésilienne a énoncé, devant la Sixième Commission [1232ème séance], les critères qui, selon elle, devraient être observés. Quel que soit l'objet des études à entreprendre, elles devraient être basées sur les principes de souveraineté nationale et de responsabilité internationale. Ces principes ne devraient jamais être subordonnés soit à une consultation préalable automatique, soit à un critère géographique : celui de l'unité physique indivisible d'un bassin hydrographique; sinon, il en résulterait les conséquences suivantes : premièrement, le principe de la souveraineté subirait de graves atteintes; deuxièmement, les limites géographiques entre les Etats seraient ignorées, de sorte qu'un élément d'anarchie serait introduit dans les relations internationales; troisièmement, la distinction fondamentale entre les cours d'eau contigus et successifs deviendrait nulle et non avenue; quatrièmement, les affluents situés exclusivement à l'intérieur des frontières nationales seraient considérés comme des "voies d'eau internationales"; cinquièmement, tacitement et sans restriction, l'on introduirait le prétendu principe de l'utilisation "optimale" des bassins, y compris ceux qui sont régis par des traités, actuellement en vigueur, conclus sur la base de principes et de critères différents; sixièmement, il y aurait ingérence dans ces politiques d'intégration qui mettent l'élément national au-dessus de l'élément régional.

22. Le Gouvernement brésilien pense que toute étude préliminaire ne peut être efficace dans la pratique et valable du point de vue de la jurisprudence que si elle tient compte des profondes dissimilarités qui marquent les différents bassins internationaux. Il faut également tenir compte de la multiplicité des variables économiques et sociales qui entrent en jeu chaque fois qu'un cours d'eau est utilisé à des fins industrielles. Chaque bassin présente ses propres caractéristiques; chaque rivière a ses aspects spécifiques qui ne peuvent se prêter à une généralisation. Il n'est donc pas rationnel d'essayer d'établir *a priori* des normes abstraites ou des règles uniformes de codification pour régler des situations si dissemblables.

23. D'autre part, le Gouvernement brésilien estime qu'il ne peut partager les préoccupations reflétées dans le projet quant à l'absence presque totale de lois écrites contenant des règles plus ou moins uniformes sur une question qui, son intérêt se limitant aux Etats voisins et à leur utilisation agricole et industrielle des eaux, ne nécessite certainement pas une discipline universelle. Il est essentiel de noter que la communauté internationale reconnaît le droit des Etats riverains mais non pas une relation juridique d'ordre général impliquant tous les Etats. Au-delà des accords entre les Etats directement intéressés, aucune norme générale de droit ne peut exister pour ce genre de situation.

24. Toutes les tentatives de systématisation juridique et de proclamation de normes génériques à cet effet sont restées vaines, soit en raison d'un manque de participation des Etats intéressés, soit en raison de la non-application des recommandations. Tel a été le cas pour la Convention de Genève¹, qui est restée lettre

¹ Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, signée à Genève en 1923.

morte. L'absence d'une convention générale sur le sujet est sans doute due non seulement aux contrastes géographiques mentionnés précédemment, mais également au fait que l'utilisation des voies d'eau à des fins industrielles et agricoles est le produit de découvertes techniques récentes, qui ont découlé de la révolution industrielle et ont évolué au même rythme qu'elle. Ce dernier facteur, qui est d'ordre technique, explique peut-être le fait que le droit fluvial, en particulier, soit encore une simple proposition relevant de la *lex ferenda* plutôt que de la *lex lata*. Cet obstacle à une cristallisation juridique étant connu, on a cherché, par la résolution 1401 (XIV), à savoir, avant d'aller plus loin, si le sujet se prête réellement à une codification. En tant que source de droit, les traités et les accords internationaux ont un avantage sur la codification planifiée en ce sens qu'ils émanent d'un consensus de souverainetés en ce qui concerne un sujet donné; sur le plan législatif, c'est une réalité beaucoup plus positive. Le Gouvernement brésilien est convaincu que les efforts déployés pour imposer des règles uniformes et des obligations générales aux Etats risquent de créer plus de problèmes que de solutions en matière de relations internationales de bon voisinage.

25. En ce qui concerne l'Amérique du Sud, il y aurait double emploi dans les efforts visant l'application de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies. Dans le contexte du Traité sur le bassin du rio de la Plata, de 1969, on est en train de parvenir à un accord raisonnable, comme le prouve le succès de la deuxième réunion du groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources hydrauliques internationales, tenue à New York en 1969. Certaines de leurs décisions montrent qu'ils s'orientent vers un traitement pragmatique et réaliste de la question, en tenant compte de l'objectif de développement multinational et intégré de la région. Les gouvernements des pays du bassin du rio de la Plata ont unanimement approuvé les recommandations.

26. A la lumière de toutes ces considérations, la délégation du Brésil se voit obligée de voter contre le projet de résolution, estimant qu'il est non seulement inutile mais même nocif. Nous espérons que d'autres délégations, mesurant l'importance de la question, adopteront la même position. En tout cas, nous espérons que, même si le projet est adopté, la Commission du droit international suivra la voie de la logique, qui fut celle de la résolution 1401 (XIV), et qu'avant d'entreprendre tout processus de codification elle procédera à une étude préalable afin de voir si cette codification est possible ou si une autre solution doit être recommandée du point de vue juridique. L'Assemblée générale aurait alors la possibilité d'étudier plus sérieusement la question et d'aboutir à des conclusions qui, de l'avis du Gouvernement brésilien, différeraient nécessairement de celles que l'on propose maintenant à notre adoption.

27. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais maintenant attirer l'attention des membres de l'Assemblée sur la décision de la Sixième Commission qui figure au paragraphe 17 de son rapport

[A/8202]. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre acte de cette décision ?

Il en est ainsi décidé.

28. L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 18 de son rapport [A/8202]. Les incidences financières et administratives découlant du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution figurent au document A/8207. Il a été demandé que le vote soit enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, El Salvador, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyane, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Yémen du Sud, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Vote contre : Brésil.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Cambodge, Inde, Portugal, Turquie, République-Unie de Tanzanie.

Par 89 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2669 (XXV)]².

29. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie, qui désire expliquer son vote.

30. M. GÜNEY (Turquie) : J'ai demandé la parole pour expliquer le vote de ma délégation. Celle-ci s'est abstenue au moment du vote sur le projet de résolution concernant le développement progressif et la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales pour les mêmes raisons qu'elle a exprimées lors du débat sur ce sujet à la 1234ème séance de la Sixième Commission.

² La délégation de l'Italie a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL (A/8023/Rev.1)

31. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Les membres de l'Assemblée générale se souviendront que cette question avait été renvoyée à l'Assemblée siégeant en séance plénière pour permettre l'examen de l'application de la Déclaration en général. Tous les chapitres du rapport du Comité spécial concernant des territoires déterminés ont été renvoyés à la Quatrième Commission.

32. Jusqu'à présent, l'Assemblée générale a examiné les rapports de la Quatrième Commission portant sur la Rhodésie du Sud et sur Fidji. Elle examinera ultérieurement les rapports sur les autres territoires.

33. L'Assemblée générale va maintenant commencer l'examen de l'ensemble du point 23 et, par conséquent, tous les problèmes liés à cette question peuvent être soulevés. Toutefois, pour faciliter le débat, il serait préférable que les représentants qui désirent faire des observations sur des territoires particuliers le fassent lorsque l'Assemblée générale examinera les projets de résolutions portant sur chaque territoire.

34. **M. CHADHA** (Inde) [Rapporteur du Comité spécial] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial sur les travaux qu'il a effectués au cours de l'année 1970 [A/8023 et Add.1 à 8].

35. Le Comité spécial avait un programme de travail extrêmement chargé cette année car, outre son programme normal, il a dû s'occuper des tâches relatives au dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est ainsi qu'il a dû, entre autres, procéder à l'élaboration d'un programme d'action à soumettre à l'Assemblée générale en vue d'éliminer les derniers vestiges du colonialisme, et préparer une étude analytique sur le colonialisme. C'est pourquoi le Comité a dû se réunir presque continuellement depuis le début de l'année jusqu'au début de ce mois. Le Groupe de travail du Comité, en particulier, s'est réuni même au cours de la brève interruption des travaux du Comité en juillet 1970.

36. Au début de sa session de cette année, le Comité spécial a décidé d'accorder la priorité aux programmes relatifs au dixième anniversaire de la Déclaration. Pour pouvoir s'acquitter des tâches particulières qui lui ont été attribuées à cet effet, le Comité spécial a envoyé un groupe *ad hoc*, composé de huit membres et dirigé par S.E. l'ambassadeur Davidson Nicol, représentant

permanent de la Sierra Leone et président du Comité spécial, dans plusieurs pays d'Afrique afin de prendre contact avec les dirigeants des mouvements de libération.

37. Non seulement cette visite a permis de prendre connaissance des vues des représentants des populations des territoires coloniaux quant aux mesures concrètes que pourraient prendre les Nations Unies à l'égard des territoires coloniaux, mais elle a également servi à poursuivre avec ses représentants les contacts directs que le Comité s'est toujours efforcé de maintenir. Le rapport du Groupe *ad hoc* [A/8086, annexe II] a été publié en juillet en tant que document du Comité spécial.

38. Lorsque j'ai eu l'honneur, au début de cette session [1861ème séance], de présenter à l'Assemblée générale le projet de programme d'action préparé par le Comité des Vingt-Quatre [voir résolution 2621 (XXV)], j'ai également eu l'occasion de mentionner certains des traits saillants du rapport du Groupe *ad hoc*. Comme je l'ai dit alors, la visite du Groupe a été des plus fructueuses, car elle lui a permis de prendre contact avec les représentants de tous les mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, qu'il s'agisse de mouvements concernant la Namibie, la Rhodésie du Sud ou les colonies sous administration portugaise, à l'exception seulement du Gouvernement révolutionnaire d'Angola en exil.

39. Tous les dirigeants et autres représentants des mouvements de libération que le Groupe *ad hoc* a rencontrés se sont déclarés extrêmement déçus des efforts déployés par les Nations Unies dans le domaine colonial. Ils ont demandé plus d'action et moins de paroles de la part de cette auguste organisation. En outre, ils ont exprimé l'opinion que si les Nations Unies ne prenaient pas de mesures efficaces, la responsabilité de cette carence incombait entièrement à quelques pays puissants. Tous, ils ont critiqué avec amertume les opérations d'intérêts économiques étrangers dans leurs territoires. Selon eux, ce sont ces intérêts qui ont enrichi les puissances administrantes respectives et par là même, leur ont permis de poursuivre une politique d'oppression envers les populations et de financer les guerres coûteuses livrées contre les habitants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Ils ont été unanimes pour conclure que ces intérêts économiques étrangers travaillaient contre les intérêts des habitants de ces territoires. En vérité, la plupart d'entre eux estimaient que, sans les opérations de ces intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, les puissances coloniales ne pourraient maintenir bien longtemps leur présence dans ces territoires. Il ont mentionné spécialement certains projets, tels que ceux de Cabora Bassa et du fleuve Cunene, qu'ils considèrent comme des crimes contre l'humanité. Tout en appréciant l'attitude de certains pays qui ont cessé de participer au projet de Cabora Bassa, ils estimaient que les Nations Unies devraient n'épargner aucun effort pour persuader d'autres pays de suivre cet exemple, non seulement pour ce qui est de ce seul projet, mais, en général, en ce qui concerne la participation économique et finan-

cière dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, tant que ces territoires resteront sous domination coloniale.

40. On se rend vraiment compte de la déception des populations des territoires coloniaux d'Afrique australe quand on voit que leurs représentants ont virtuellement perdu tout espoir en une solution pacifique des problèmes coloniaux dans cette partie du monde. A leur avis, la lutte armée semble être la seule manière de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'ils n'apprécient pas l'appui moral que leur offrent les Nations Unies et les pays et organisations individuels. Cependant, si cet appui peut aider leur lutte, il ne peut s'y substituer. C'est dans ce contexte qu'ils ont salué la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du caractère légitime de leur lutte pour la liberté. Selon eux, cette reconnaissance implique que les Nations Unies devraient offrir une aide non seulement morale mais matérielle aux mouvements de libération des pays coloniaux d'Afrique australe.

41. Certains représentants des mouvements de libération ont à nouveau invité le Comité spécial à visiter les régions libérées des territoires coloniaux d'Afrique. Ils estimaient que de telles visites pourraient utilement aider le Comité à s'acquitter de sa tâche, car il pourrait ainsi se rendre compte *de visu* du travail accompli par ces mouvements de libération pour leurs populations et des succès qu'ils ont déjà remportés.

42. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les représentants des mouvements de libération étaient convaincus que les sanctions imposées par les Nations Unies ne pourraient entraîner la chute du régime illégal de M. Ian Smith tant que le Portugal et l'Afrique du Sud continueraient non seulement à violer ces sanctions, mais à aider activement le régime illégal à s'y soustraire. Il fallait donc que des mesures adéquates soient prises à l'encontre de ces pays. Les représentants des mouvements de libération ont également condamné avec vigueur l'envoi d'armes par certains pays à l'Afrique du Sud et au Portugal. Selon eux, les régimes coloniaux d'Afrique australe acquéraient ces armes surtout pour les utiliser contre les majorités africaines de ces territoires, afin d'écraser leurs aspirations à la liberté. Ces fournitures d'armes contribuaient donc à prolonger la lutte pour la liberté.

43. Une suggestion qui a été faite avec persistance par les représentants des mouvements de libération nationale ainsi que par M. Diallo Telli, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, que le Groupe avait rencontré, a préconisé la création d'un fonds spécial de décolonisation administré par un Comité de coordination qui comprendrait les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et les institutions spécialisées. Le Comité spécial, d'après cette suggestion, devrait avoir le rôle principal dans l'administration du fonds.

44. Il a fallu analyser en détail les avis présentés au Groupe *ad hoc* par les dirigeants de mouvements de libération nationale en Afrique australe, car ces avis

devaient nécessairement constituer la base non seulement du programme d'action du Comité spécial, mais également de l'examen par le Comité spécial des questions coloniales concernant l'Afrique australe. Le débat consacré à ces questions a été entamé avant le départ du Groupe *ad hoc* pour l'Afrique, mais l'expérience recueillie par ce groupe s'est révélée extrêmement précieuse dans la discussion et pour la formulation des recommandations qui sont issues de ce débat.

45. Le Comité spécial a consacré un temps considérable à la préparation de l'étude analytique sur la décolonisation. En vue d'abréger la discussion de pure forme et pour utiliser au mieux le temps limité qui lui était imparti, le groupe de travail auquel le Comité avait confié cette tâche a décidé d'autoriser le Rapporteur à consulter les diverses délégations et a invité les membres à présenter des observations et suggestions écrites à propos du premier projet. Pendant plusieurs mois, des suggestions détaillées ont été envoyées par plusieurs délégations et il a été procédé à trois révisions successives du texte à la lumière de ces suggestions. La révision finale, comprenant environ 60 pages et quelque 150 pages d'annexes, a été présentée au Groupe de travail pour examen. Cependant, étant donné le manque de temps, il a été décidé de poursuivre le travail relatif à la préparation de l'étude analytique pendant la prochaine session du Comité spécial.

46. Les activités du Comité ont comporté, cette année, une mesure importante : l'envoi d'une délégation d'observateurs, en réponse à une invitation, à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises qui a eu lieu à Rome du 27 au 29 juin. La délégation était dirigée par le Vice-Président du Comité, qui fit une déclaration à la Conférence.

47. En dehors des tâches spécifiques qui lui avait été assignées, le Comité a également étudié avec soin les questions régulières de son ordre du jour comprenant, entre autres, l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées aux Nations Unies, l'opération des intérêts économiques étrangers dans les territoires coloniaux, les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans ces territoires, les renseignements concernant les territoires non autonomes transmis au titre du paragraphe e de l'Article 73 de la Charte, la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires, la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, la publicité à accorder aux travaux des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, les rapports avec l'Organisation de l'unité africaine et la mesure dans laquelle les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale dans le domaine de la décolonisation sont appliquées. Comme à l'ordinaire, les sous-comités intéressés ont examiné la situation de chacun des nombreux petits territoires relevant du mandat du Comité. Des consultations ont eu lieu relativement à certains territoires des Caraïbes, dont l'Assemblée générale, lors de sa dernière session, avait confié l'étude au Comité des Vingt-Quatre.

48. L'attention des membres de l'Assemblée générale est également attirée en particulier sur le chapitre intitulé "Travaux futurs" qui figure dans le rapport du Comité spécial. En approuvant le programme de travail contenu dans cette section, les membres de l'Assemblée générale pourront songer à approuver des allocations financières adéquates pour couvrir les dépenses qu'entraîneront les activités du Comité envisagées pour 1971. Le Comité spécial est convaincu que le Secrétaire général continuera à lui fournir les services et le personnel dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

49. Je recommande à l'attention de l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

50. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à l'ambassadeur Nicol, de la Sierra Leone, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

51. **M. NICOL** (Sierra Leone) [Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : Le Rapporteur du Comité spécial que j'ai l'honneur de présider vient de donner à l'Assemblée un compte rendu détaillé des travaux du Comité en 1970, année importante, riche en événements et qui est celle du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies.

52. Un quart de siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, qui apportait la promesse d'un monde de paix, de justice, de prospérité et de liberté grâce à l'application du principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples. Au cours de cette période, la communauté internationale, grâce à son action collective, a fait des progrès considérables vers la solution d'un certain nombre de problèmes complexes qui, pendant longtemps, avaient semblé insolubles. Au cours des dernières années, la volonté et la détermination collectives des Etats Membres ont trouvé une expression concrète dans la conclusion heureuse du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Stratégie internationale du développement, de la deuxième Décennie du développement et de divers autres accords devant favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement, de la Déclaration sur les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et même dans leurs efforts pour réglementer l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et du fond des mers.

53. En dépit de toutes ces réalisations et de notre engagement solennel d'orienter le monde vers la liberté universelle, il n'en est pas moins vrai que, 10 ans après l'adoption de la déclaration sur la décolonisation, des

millions et des millions d'hommes et de femmes continuent à vivre dans l'esclavage sous l'oppression de régimes coloniaux et racistes, particulièrement dans la partie australe de l'Afrique. C'est là une horrible réalité et un témoignage ironique de l'existence simultanée de deux époques historiques radicalement différentes : l'époque de la science et du progrès, d'une part, l'époque de l'esclavage et de la tragédie humaine, d'autre part.

54. Au cours des longues discussions qui portent chaque année sur la politique colonialiste et raciste que poursuivent les autorités en Afrique australe, on insiste beaucoup sur la nécessité d'intensifier les efforts collectifs des Nations Unies pour maintenir un front uni contre les régimes qui poursuivent une telle politique et pour mettre au point une action concertée afin d'atteindre les objectifs auxquels nous souscrivons tous. En fait, ces notions ont amené l'Organisation à mettre sur pied un appareil complexe destiné à répondre aux exigences générales ou précises nécessaires à la mise en œuvre totale de la Déclaration : le Comité des Vingt-Quatre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Sous-Comité *ad hoc* du Conseil de sécurité sur la Namibie et le Comité des sanctions du Conseil de sécurité pour la Rhodésie du Sud. Dans ces circonstances, on aurait pu s'attendre que la situation déplorable qui règne en Afrique australe prenne fin immédiatement. Néanmoins, la force brutale de la présence coloniale est une réalité qui continue de se poser devant nous dans cette partie du monde.

55. Il ne faut pas aller bien loin pour en chercher la raison. Comme les membres s'en souviendront, l'autre jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2652 (XXV) sur la question de la Rhodésie du Sud, territoire qui, il y a cinq ans, a vu un régime minoritaire illégal se révolter contre la Puissance administrante — le Royaume-Uni — et prendre en main le sort de millions d'Africains qu'elle continue de subjuguier, violant ainsi les décisions pertinentes des Nations Unies. Quel a été le résultat du vote sur ce projet de résolution ? Il y a eu 79 voix pour, 10 voix contre, avec 14 abstentions.

56. Nous relevons un autre exemple, à la Quatrième Commission, où des scrutins ont eu lieu récemment sur les projets de résolutions concernant les territoires sous domination portugaise [1899ème séance] et la question de Namibie [1898ème séance]. Les résultats ont été les suivants : 90 voix pour, 7 contre, avec 17 abstentions sur le projet de résolution relatif aux territoires portugais; 90 voix pour, 5 contre, avec 14 abstentions sur le projet de résolution concernant la Namibie. Il est donc parfaitement clair, selon moi, que les Etats Membres qui se sont abstenus ou ont voté contre ces projets aident et soutiennent une entente notoire décidée à maintenir une minorité raciste dans une position de domination et à soumettre de façon complète et permanente — politiquement, économiquement et socialement — les peuples autochtones à ses intérêts.

57. Par une discrimination brutale appuyée par des opérations militaires, les autorités de l'Afrique du Sud,

du Portugal et du régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud sont déterminées à obtenir un contrôle complet des ressources humaines et matérielles des territoires de cette partie de l'Afrique et à exploiter ces ressources dans leur intérêt exclusif, dans toute la mesure possible.

58. Parlant du haut de cette tribune et ailleurs, un certain nombre de membres du Comité spécial ont souvent déploré le fait que les autorités intéressées, en coopération les unes avec les autres, se livrent de plus en plus souvent à des activités militaires et prennent de plus en plus de mesures afin de subjuguier les populations autochtones, de s'assurer que les intérêts étrangers qui exploitent les ressources des territoires poursuivent leurs opérations et de réprimer les mouvements de libération nationale, s'efforçant ainsi d'étouffer les aspirations légitimes des peuples à la liberté et à l'indépendance. L'intensification de la répression armée et l'escalade coordonnée des activités militaires dans les territoires coloniaux auxquelles nous avons assisté il y a deux semaines sont pour nous une grave source d'inquiétudes; cet état de choses a des incidences qui constituent une menace grave et croissante à la sécurité des Etats Africains voisins et à la paix internationale en général.

59. Je n'ai pas besoin d'insister davantage, j'en suis certain. On ne peut laisser se perpétuer plus longtemps l'oppression constante que subissent les peuples d'Afrique australe. La situation exige une action immédiate; elle n'autorise aucun compromis car, comme l'a dit le Président de la Tanzanie, M. Julius Nyerere, une compromission en matière de droits de l'homme équivaut à la négation de ces droits. Comme il l'a dit, il ne saurait y avoir de paix sans justice et les chances de la paix seront d'autant plus grandes que sera grand le mouvement vers la justice. L'Afrique australe est un défi grave lancé à l'ONU, un défi à son autorité et aux principes qu'elle s'est engagée à soutenir. L'Organisation doit relever ce défi si elle veut continuer à servir efficacement les objectifs auxquels elle se consacre.

60. Pour ce qui est des autres territoires non autonomes — dont la majorité sont de petits territoires qui connaissent des problèmes particuliers dus à leur petite taille et à leur faible population, à leur isolement géographique et à leurs ressources économiques limitées —, il est clair que les puissances administrantes intéressées n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour appliquer intégralement les recommandations précises figurant dans les résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et portant sur chacun des territoires en question. Comme vous l'avez déjà dit vous-même, Monsieur le Président, lorsque le projet de résolution sera présenté, les représentants auront toute possibilité de faire connaître leurs points de vue sur le progrès de ces territoires. Certes, certains progrès constitutionnels limités ont eu lieu récemment dans certains de ces territoires, et nous en sommes heureux; toutefois, la compétence des organes législatifs et exécutifs, qui ne sont pas pleinement représentatifs, a été limitée et le pouvoir effectif de décision dans les domaines cruciaux du gouvernement et de

l'administration reste souvent confié à des fonctionnaires nommés par les puissances administrantes.

61. A ce propos, il y a deux ans, le Comité spécial a procédé à un échange de vues d'ordre général sur les problèmes de ce que l'on appelle "les petits territoires" et, bien qu'il eût été reconnu que l'examen des problèmes particuliers dont je viens de parler pourrait laisser apparaître d'autres problèmes précis qui, pour être réglés, devraient être abordés cas par cas, le Comité a reconnu à l'unanimité que de tels problèmes n'ôtaient en aucune façon aux peuples leur droit à l'autodétermination et à la libération de la domination coloniale.

62. Comme cela est indiqué dans le chapitre pertinent du rapport qu'il a déposé devant l'Assemblée, le Comité spécial a l'intention de poursuivre son étude sur les petits territoires pour assurer la mise en œuvre complète de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires. J'ose espérer, à cet égard, que l'attitude des puissances administrantes envers l'envoi de groupes de visite désignés par le Comité spécial dans les territoires placés sous leur responsabilité changera, car je suis profondément convaincu que l'envoi de ces groupes constitue une source inappréciable de renseignements pris sur le vif sur la situation politique, économique et sociale régnant dans ces territoires et sur les opinions, les souhaits et les aspirations des peuples.

63. Le débat d'aujourd'hui nous ouvre une nouvelle ère car il marque le début de la deuxième décennie de la Déclaration. Pleinement conscient de l'importance de cet événement, le Comité spécial a déjà lancé un programme d'action en vue d'appliquer intégralement la Déclaration, programme que l'Assemblée générale a adopté le 12 octobre 1970 dans sa résolution 2621 (XXV).

64. Qu'il nous soit permis aujourd'hui d'exprimer l'espoir sincère qu'avec la coopération indispensable de tous les Etats Membres pour qu'ils adoptent en priorité les diverses mesures envisagées dans ce programme d'action cette deuxième décennie de la décolonisation verra l'application intégrale de la Déclaration sans autre retard.

65. Le *PRESIDENT (interprétation de l'espagnol)* : Avant de passer à la liste des orateurs, je voudrais informer les membres de l'Assemblée de mes intentions en ce qui concerne l'examen du point 23 de l'ordre du jour.

66. Premièrement, pour organiser nos travaux, il est nécessaire d'avoir une idée du nombre de représentants qui désireront prendre la parole avant le vote. A cette fin, je propose que la liste des orateurs pour le débat sur cette question soit close demain à 17 heures. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la liste des orateurs sera close demain à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

67. Deuxièmement, compte tenu du nombre des orateurs inscrits sur la liste, la question figurera à l'or-

dre du jour des séances plénières des mercredi 9, jeudi 10 et vendredi 11 décembre, pour que, si possible, l'Assemblée soit en mesure de voter lundi matin 14 décembre. Et, bien entendu, afin de tirer le meilleur parti de notre temps, nous pourrions aussi nous occuper de tout rapport des grandes commissions qui serait prêt à être examiné en séance plénière.

68. Troisièmement, pour suivre le programme de travail proposé sur cette question, les délégations désirant présenter des propositions ou des projets devront le faire au plus tard vendredi 11 décembre avant 17 heures. Conformément à l'article 154 du règlement intérieur, si les projets ou propositions entraînent des incidences financières, il nous faudra davantage de temps. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que la date limite pour présenter des projets ou propositions sera vendredi 11 décembre à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

69. M. ELMI (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation considère la question dont l'Assemblée est actuellement saisie comme l'un des problèmes les plus importants auxquels notre organisation doit faire face en cette vingt-cinquième année de son âge.

70. Avant de commenter le rapport, je voudrais, au nom de mon pays, adresser une chaleureuse bienvenue au nouvel Etat des Fidji à l'occasion de son accession à l'indépendance et de son admission dans la grande famille des Nations Unies.

71. Il est réconfortant de constater qu'au cours de ces dernières années de nombreux pays, en Afrique et ailleurs, ont accédé à l'indépendance et se sont joints à la famille des nations souveraines. Mais, bien que 10 années se soient écoulées depuis d'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont le but était l'élimination complète et définitive du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, plus de 28 millions de personnes dans de nombreuses régions du monde, et notamment sur le continent africain, continuent d'être privées de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et, en fait, languissent encore, victimes de l'oppression coloniale et raciste.

72. Alors que nous célébrons le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, des millions d'êtres opprimés dans différentes régions du monde tournent leur regard implorant vers nous, les peuples des Nations Unies, pour demander du secours. Nous sommes pour eux le phare qui illumine leur nuit d'espoir, et ils comptent sur nous pour les aider à obtenir leurs droits fondamentaux à la paix, à la liberté et à la dignité humaine.

73. Mon pays est heureux que l'Assemblée générale ait adopté [*résolution 2621 (XXV)*], le 12 octobre 1970, le programme d'action en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur la décolonisation présenté par le Comité des Vingt-Quatre à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de cette déclaration et du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des

Nations Unies. A ce propos, je félicite les membres du Comité spécial des Vingt-Quatre et son président, l'ambassadeur Nicol, de la Sierra Leone, de l'excellent travail qu'ils ont accompli en établissant cet important document.

74. Ma délégation estime que ce programme est de nature à faciliter la recherche de méthodes et moyens propres à assurer la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La mise en œuvre du plan établi dans le programme d'action exigera évidemment des mesures énergiques de la part des Nations Unies, ce qui exigera de la part de tous les Etats Membres à leur tour un esprit résolu et des efforts énergiques.

75. Ma délégation appuie sans réserve ce programme d'action, car mon gouvernement estime que, si elles sont appliquées intégralement, les mesures figurant dans le programme constitueront une importante étape dans la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et la justice et pourront aboutir à l'élimination totale de l'odieux système colonial dans le monde entier.

76. Le rapport du Comité spécial indique certaines des raisons qui font obstacle à l'application de la Déclaration et montre clairement comment la situation s'est détériorée dans les territoires coloniaux, notamment en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les colonies portugaises du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau).

77. Sans aucun doute, les Nations Unies se verront obligées dans un proche avenir d'envisager une nouvelle méthode d'approche du problème de la libération des peuples coloniaux.

78. La formation d'une sorte d'entente fasciste en Afrique australe visant à perpétuer l'assujettissement de millions d'Africains constitue un danger direct pour la paix internationale.

79. La République démocratique de Somalie considère que les problèmes coloniaux en Afrique constituent aujourd'hui un danger potentiel pour la paix et la sécurité du monde aussi grand que n'importe laquelle des autres situations également explosives dont le monde est le théâtre, car, comme le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de mon pays l'a dit dans une déclaration qu'il a faite devant cette assemblée, en septembre dernier :

“ Il y a, en effet, des points communs entre les problèmes du Proche-Orient, du Viet-Nam, de la Corée, et ceux de l'Afrique australe, où le déni des droits de l'homme à la population autochtone est une philosophie du gouvernement et où, dans les derniers bastions du colonialisme et de l'impérialisme, les forces armées répriment le désir des peuples à disposer d'eux-mêmes et à être indépendants. En tant que gouvernement d'un pays africain indépendant, disposé à respecter les principes de la Charte en actes comme en paroles, mon gouvernement se préoccupe vivement de l'oppression que subit la population d'Afrique australe ainsi que de

l'indifférence d'un grand nombre de membres de la communauté internationale devant cette oppression." [1850^eme séance, par. 120.]

80. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance, proclamée il y a presque cinq ans, la situation en Rhodésie du Sud s'est gravement détériorée. Pis encore, les prétendues sanctions, comme il fallait s'y attendre, ont échoué. En conséquence, le régime de la minorité blanche a consolidé sa position grâce à la politique de complicité tacite adoptée si complaisamment par le Gouvernement du Royaume-Uni, puissance administrante de cet infortuné pays d'Afrique.

81. A cet égard, ma délégation comprend mal comment le Gouvernement du Royaume-Uni qui, d'ordinaire, ne fait pas preuve de légèreté, peut, d'une part, reconnaître sa responsabilité quant à l'administration du Territoire et, d'autre part, tolérer depuis cinq longues années l'usurpation du pouvoir dans ce pays par les colons racistes blancs. Le Royaume-Uni a refusé sans ambages de prendre une mesure quelconque contre le régime rebelle, en dehors des demi-sanctions que l'on sait, qui avaient simplement pour but de signifier sa désapprobation à l'égard de cette administration illégale. Nous savons tous, dans cette organisation, que toutes les mesures efficaces proposées par la communauté internationale se sont heurtées au refus du Royaume-Uni et de son puissant allié, les Etats-Unis d'Amérique.

82. En Namibie, l'autorité des Nations Unies est mise au défi par la République sud-africaine. En fait, depuis la décision prise par l'Assemblée, en 1967 [résolution 2325 (XXII)] d'assumer elle-même l'administration du Territoire en vue de le préparer à l'indépendance, nous avons vu la situation se détériorer d'année en année; en fait, les 11 membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé il y a quatre ans [résolution 2248 (S-V)], n'ont pu encore se rendre dans le Territoire sous contrôle international en raison de l'opposition de l'Afrique du Sud. D'ailleurs, l'Afrique du Sud a mis en œuvre le rapport dit d'Odendaal, ce plan d'*apartheid* type, qui exige la division du pays en régions blanches et non blanches, les régions les plus productives et les plus développées étant accordées aux Blancs.

83. Du rapport qui nous a été présenté sur la Namibie, si nous le comprenons bien, il ressort qu'en dehors d'une certaine assistance apportée au mouvement de libération de la Namibie, le Conseil pour la Namibie n'a rien pu faire sinon examiner les "lois et pratiques instaurées dans le Territoire par le Gouvernement d'Afrique du Sud à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies". Bien que le Conseil ait accompli quelque œuvre utile, il est clair qu'il ne peut fonctionner de façon satisfaisante dans les circonstances actuelles et il n'est plus possible pour les Nations Unies de demeurer passives et impuissantes devant le drame. La présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte d'agression contre un territoire international placé sous l'autorité des Nations Unies. La question légitime qui se pose maintenant est de savoir comment les Nations Unies ont l'in-

tention, étant donné la gravité de la situation, de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de ce problème important qui appelle des mesures urgentes et énergiques.

84. Au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau), le Gouvernement fasciste du Portugal mène une guerre coloniale contre les populations autochtones. Si le Portugal, qui est 24 fois plus petit que ses colonies africaines et qui est l'un des pays les plus arriérés de l'Europe, peut maintenir plus de 120 000 soldats et supporter une guerre fort coûteuse en Afrique, c'est grâce à la complicité et à l'aide des puissances de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, dont il est membre mendiant. Les événements récents découlant de l'acte d'agression barbare contre la souveraineté de la République de Guinée, Etat Membre de notre organisation, en fournissent une nouvelle preuve. En outre, ces actes d'illégalité montrent que le régime fasciste portugais fait peser une menace de plus en plus grande sur la paix et la sécurité des peuples d'Afrique et du monde entier.

85. En ce qui concerne les mesures qu'il convient maintenant de prendre contre le Portugal, ma délégation a exprimé clairement sa position lors du débat qui s'est déroulé hier au Conseil de sécurité. Il n'est donc pas nécessaire que je m'attarde sur ce point. Mon pays, qui a offert une assistance militaire au Gouvernement de la Guinée en cas de nécessité, attend maintenant de voir quelles mesures prendra le Conseil de sécurité pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la Charte.

86. En annonçant son intention de reprendre l'envoi d'armes à l'Afrique du Sud, la Grande-Bretagne aggrave encore une situation déjà explosive en Afrique australe, malgré les protestations de l'Afrique et d'autres Etats pacifiques qu'inquiète cet état de choses alarmant.

87. Le fait que les Africains de ces territoires, après avoir attendu patiemment et désespérément pendant des années que justice se fasse, aient été obligés de recourir aux armes comme seul moyen de se soustraire aux insultes faites à leur dignité d'êtres humains par les forces du régime de la minorité blanche risque de précipiter l'explosion d'une guerre raciale qui rendra la situation encore plus grave et plus dangereuse. Il faudrait être vraiment stupide pour ne pas voir ce danger.

88. Nous savons trop bien que les objectifs principaux de la politique étrangère de l'Afrique du Sud, au cours des dernières décennies, ont été l'établissement et le maintien de relations économiques et politiques avec les puissances occidentales, notamment la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, non seulement en raison de l'importance des marchés ainsi que des sources de capitaux indispensables à son économie que ces pays lui offrent, mais également pour obtenir des armements modernes en vue de combattre les mouvements de résistance nationale. C'est pourquoi la décision de la Grande-Bretagne concernant l'envoi éventuel d'armes à un ennemi de l'Afrique, sous quelque prétexte que ce soit, est un acte d'hostilité envers notre

continent et indique clairement le mépris du gouvernement conservateur de Londres pour les aspirations de l'Afrique à la stabilité politique et au développement pacifique. Le Royaume-Uni, sciemment ou inconsciemment, est en train de détruire tous les liens qui pouvaient unir cette île et le continent africain. Le Gouvernement britannique, tout en violant ouvertement l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud décrété par les Nations Unies, prétend croire que ces armes n'ont pas d'autre objet que la défense extérieure, leur but étant d'assurer la sécurité des routes maritimes de la région du Cap, qui serait menacée par la présence d'unités navales communistes croisant en haute mer dans l'océan Indien.

89. Tout cela n'est qu'un tissu d'absurdités. D'abord, rien ne prouve que les voies maritimes de l'océan soient menacées dans un avenir plus ou moins proche, et ensuite, il semble paradoxal que la Grande-Bretagne s'obstine avec un tel acharnement à conclure et à maintenir des accords et des plans de défense avec le gouvernement nazi de l'Afrique du Sud. Il est bien évident maintenant que ces plans visent à établir conjointement un véritable bastion militaire et stratégique le long des côtes de l'océan Indien.

90. C'est là une alliance fort douteuse parce que, grâce à ce genre d'entente, le Gouvernement britannique issu du parti conservateur apporte un soutien moral, la respectabilité et l'appui matériel au gouvernement du parti nationaliste de l'Afrique du Sud, dirigé par le premier ministre Vorster, ennemi de la Grande-Bretagne durant la seconde guerre mondiale, politicien sans scrupule qui fut condamné par le Gouvernement britannique à deux ans de travaux forcés à cause des activités criminelles qu'il avait exercées en sa qualité de dirigeant de l'"Ossewa Brandwag", le parti nazi de l'Afrique du Sud.

91. Les intérêts économiques impérialistes des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et autres, qui réalisent des profits fabuleux en exploitant la main-d'œuvre à bon marché fournie par les 14 millions d'autochtones réduits à l'état d'esclaves, continuent à constituer le principal obstacle à l'application des dispositions de la Déclaration sur la décolonisation. Ils jouent un rôle important tant par le soutien qu'ils apportent aux mesures de répression prises par le Portugal et le régime illégal de la Rhodésie du Sud contre les mouvements de libération nationaux que par l'appui qu'ils procurent à la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud.

92. Dans une analyse portant sur les 31 plus grandes sociétés américaines opérant en Afrique australe, publiée en septembre dernier, le Conseil sur les priorités d'ordre économique — organisation américaine de recherche à but non lucratif — montre l'importance des investissements américains directement engagés en Afrique australe. Cette étude fait apparaître que le capital américain net investi actuellement dans la République sud-africaine est à lui seul, aujourd'hui, "de l'ordre d'un peu plus de 750 millions de dollars"

On lit dans ce rapport que :

"Le Gouvernement de la minorité blanche d'Afrique du Sud est parfaitement conscient des conséquences politiques et sociales qu'entraînerait un changement économique dans les pratiques actuelles de l'*apartheid* . . . Le gouvernement Vorster et la population blanche d'Afrique du Sud sont obligés de perpétuer l'*apartheid* et ne désavoueront pas cette politique de leur plein gré."

On lit plus loin que :

"Il est clair, même aux yeux les plus objectifs, que l'activité des sociétés américaines en Afrique du Sud soutient l'*apartheid* et les autres formes de domination minoritaire, par définition. Assurément, ces sociétés ne continueraient pas à opérer en Afrique du Sud très longtemps si elles ne se conformaient pas à l'ordre politique et social établi. Toutefois, aucune des sociétés qui fournissent des biens et des services en Afrique australe aujourd'hui ne voit ralentir ses activités dans la région. L'activité des sociétés américaines acquiert une importance croissante pour l'économie de l'Afrique australe; l'habitude est prise."

93. Le projet hydro-électrique de Cabora Bassa dans la colonie portugaise du Mozambique, l'exemple le plus notoire de l'engagement financier et des activités économiques des impérialistes occidentaux, constitue un autre échantillon de l'exploitation immorale et sans scrupule des ressources naturelles et humaines de l'Afrique australe. Evidemment, ces investissements permettent à la puissance politique et militaire du Portugal, de l'Afrique du Sud et de la colonie blanche de Rhodésie du Sud de se renforcer et de s'étendre. A cet égard, nous félicitons la Suède et l'Italie de la décision "civilisée" qu'elles ont prise de retirer leur participation financière du projet de Cabora Bassa.

94. Bien qu'à maintes reprises et à diverses occasions on ait insisté sur la gravité du danger que présente l'ingérence économique étrangère dans ce domaine, il n'est peut être pas incongru d'attirer l'attention sur un avertissement sérieux donné, en avril dernier, aux pays qui soutiennent le fascisme portugais en Afrique, par le président Kaunda, de la Zambie, qui a déclaré :

"L'Angola et le Mozambique seront libres. Ce n'est qu'une question de temps. Le projet hydro-électrique de Cabora Bassa ne revêt pas que des aspects économiques dont l'Afrique se réjouirait dans un Mozambique libre, mais il a, dans les circonstances actuelles, des implications politiques et militaires sinistres dues au rôle joué par l'Afrique du Sud. Je vous laisse le soin de vous mettre en face de vos responsabilités mais je vous déclare ici que, pour les raisons que je vous ai déjà données, si Cabora Bassa doit être construit, il ne le sera pas sans effusions de sang, et nous souhaitons que nos amis occidentaux ne participent pas à ces effusions de sang."

95. En donnant une priorité absolue aux problèmes de l'Afrique australe dans le processus de décolonisation, ma délégation n'entend pas ignorer ou négliger les autres territoires — et ils sont nombreux —

qui se trouvent encore sous le joug colonial. Tous ces territoires, quelles que soient leur étendue et leurs conditions, doivent avoir la possibilité d'exercer entièrement leur droit à l'autodétermination.

96. L'un de ces territoires est la Côte française des Somalis. Mon gouvernement a pris note du fait que la situation actuelle autorise l'espoir de voir s'établir une coopération entre les autorités françaises et la population de ce territoire. La destinée et l'avenir de la Côte française des Somalis présentent un intérêt vital pour le peuple et le Gouvernement de la République démocratique de Somalie. Cet intérêt repose sur les liens du sang ainsi que sur les liens que créent l'histoire, la tradition et la culture qui unissent le peuple de Somalie à ses frères de la Côte française des Somalis.

97. Le peuple et le gouvernement aux noms desquels je parle expriment l'espoir que la Côte française des Somalis sera en mesure de déterminer son avenir et son destin maintenant qu'une meilleure compréhension s'est établie entre le peuple de ce territoire et les autorités françaises. Nous sommes certains que la France, suivant sa tradition de justice et de liberté, donnera à la population de la Côte française des Somalis la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination.

98. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le délégué de la Somalie était jusqu'ici le seul orateur inscrit sur cette question. J'aimerais profiter de cette occasion pour lancer un appel aux représentants afin

qu'ils nous aident à terminer ce débat dans les délais prévus. Trois jours ont été réservés à la discussion de cette question. Si les représentants ne se font pas inscrire assez tôt et s'ils ne sont pas prêts à tirer parti des séances que nous avons réservées à ce débat, il sera impossible de clore la session à la date prévue. Si les représentants ne veulent s'inscrire qu'en deuxième, troisième ou quatrième rang dans le débat et jamais en premier, il sera difficile de terminer cette discussion.

99. Apparemment, il doit être possible de clore la session le 15 décembre, ainsi que nous l'avons prévu; mais pour y arriver nous devons utiliser chacune des minutes dont nous disposons. Cela veut dire que les représentants qui souhaitent prendre la parole doivent le faire aussi rapidement que possible. Nous devons utiliser au maximum le temps dont nous disposons à chaque séance.

100. J'aimerais, sans pour autant empiéter sur les droits souverains des membres, suggérer que, un débat sur cette question ayant été prévu, les représentants devraient savoir que le moment est venu d'en traiter et devraient, par conséquent, se faire inscrire en temps voulu. Une fois de plus, je voudrais les exhorter à le faire le plus tôt possible. Si nous n'utilisons pas au mieux le temps dont nous disposons, nous ne pourrons clore la session de l'Assemblée générale à la date prévue officiellement, c'est-à-dire le 15 décembre.

La séance est levée à 12 h 20.